

Service Eau,  
Environnement et Forêt

Rapport de synthèse de la participation du public  
sur l'arrêté de régulation de l'Ouette d'Egypte  
dans le département de l'Oise

L'article 7 de la Charte de l'environnement consacre, en tant que principe à valeur constitutionnelle, le droit pour toute personne de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Les arrêtés relatifs à la chasse doivent être soumis à la participation du public conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement, sauf en cas d'urgence.

Le projet d'arrêté préfectoral a fait l'objet d'une consultation publique de 21 jours du 24 juin au 14 juillet 2019 inclus. 121 contributions ont été recueillies sur le site internet de la préfecture dédié à cette consultation, ayant produit 182 remarques de particuliers, agriculteurs et chasseurs.

Les contributions se répartissent comme suit:

Observations	Nombre de contributions (total 121)	%
Favorables	118	98,33
Défavorables	3	2,50

Les remarques se répartissent comme suit :

Nb de remarques favorables										Nombre total avis favorable
4	5	7	1	3	9	2	6	8	10	
régulation de l'Ouette d'Egypte	Espèce invasive	Lutte contre la prolifération de l'espèce	Atteinte à la biodiversité	nécessité de prélever pour préservation des autochtones	agressivité en période de reproduction	Eradication des noyaux reproducteurs	stabilisation des espèces locales	Compétition avec espèces indigènes	Classement en nuisibles	118
58	43	23	17	9	9	6	4	3	3	98,33%
<b>175</b>										<b>98,33%</b>

Nb de remarques défavorables							Nombre total avis défavorable	
1	2	3	4	5	6	7		
La stérilisation de cette espèce suffit à elle seule	Aucune étude traite sur impact de l'espèce sur la biodiversité	demande ludique et sanguinaire de la part des chasseurs	Zone à très faible risque/ouette d'égypte niche pas dans l'Oise	pas d'envahissement de l'espèce	pratique de la chasse pendant période d'ouverture devrait suffir	contre la destruction de l'espèce		
1	1	1	1	1	1	1		
<b>7</b>								<b>3</b>
								<b>2,50%</b>

## II - Synthèse des remarques et réponses apportées

### 1. Favorables à la prise de l'arrêté (118 : 98,33 % des contributions)

Certains avis non argumentés (nécessité de réguler ou classement en espèce « nuisible ») expriment uniquement un avis favorable au projet d'arrêté.

La majorité des arguments sont listés dans le tableau ci-dessus et reprennent des points figurant dans la note de présentation du projet d'arrêté.

### 2. Opposées à la prise de l'arrêté (3 : 2,50 % des contributions)

Une infime minorité des avis exprimés est opposée au projet d'arrêté.

Les 3 contributions regroupaient 7 remarques dont 2 non motivées (opposition simple) ou sans relation avec l'objet de la consultation (sensibilité animale).

La note de présentation expose bien que les mesures mises en œuvre au niveau européen et national s'appuient sur des études et expertises (aucune étude de l'impact sur la biodiversité).

La faible présence de l'espèce dans le département (pas d'envahissement et de nidification) justifie la mise en place de mesures de prévention pour éviter son installation. L'espèce est présente dans l'Oise depuis 2008 au moins (46 individus sur 7 communes) et n'a depuis cessé d'accroître sa présence. Les dernières observations réalisées en 2018 ont montré la présence de 87 individus répartis sur 37 communes. La mise en œuvre précoce de moyens de limitation de ces populations vise à éviter une explosion de leur présence à l'image de ce qui s'est produit avec l'oie Bernache du Canada.

Enfin, la palette des moyens de lutte proposés et la période de leur mise en œuvre (stérilisation et période de chasse suffisantes) s'appuient également sur les préconisations nationales validées à l'échelle régionale par le Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

## CONCLUSION

La consultation du public effectuée du 24 juin au 14 juillet 2019 pour l'arrêté de régulation de l'Ouette d'Egypte a recueilli très majoritairement des avis favorables (98,33 %).

Les quelques avis défavorables n'ont pas conduit à démontrer en quoi le projet d'arrêté portant sur l'organisation de la lutte contre cette espèce officiellement reconnue comme espèce exotique envahissante était inadaptée dans ses modalités et périodes.

La consultation du public n'a donc généré aucune remarque de nature à modifier le projet d'arrêté mis en consultation. Il est proposé de prendre l'arrêté de régulation de l'Ouette d'Egypte.